

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population
97806	Kawawachikamach	TK	595
99055	Chisasibi	VC	0
99045	Eastmain	VC	0
99030	Mistissini	VC	0
99040	Nemaska	VC	0
99035	Waskaganish	VC	0
99010	Waswanipi	VC	0
99050	Wemindji	VC	0
99070	Whapmagoostui	VC	0
99065	Kawawachikamach	VK	0

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2010.

Source : Institut de la statistique du Québec.

54779

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique en matière de consolidation et de développement de l'économie sociale entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QU' en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik agissant à titre de conférence régionale des élus est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale au bénéfice de la communauté qu'elle dessert;

ATTENDU QUE cette entente servira à la promotion de l'économie sociale, à la concertation et à la mise en réseau entre les intervenants en économie sociale, au soutien à la consolidation, à l'expérimentation et au développement des nouveaux créneaux et projets et au développement des compétences;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique en matière de consolidation et de développement de l'économie sociale à intervenir entre l'Administration régionale Kativik

et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54780

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie et à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre ont l'intention de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. visant à fixer les modalités de collaboration relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du

Sault sur la rivière Sheldrake, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54781

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Port de Tadoussac et qu'il a l'intention, dans le cadre de la Politique maritime nationale, de céder cet immeuble à la Municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac entend procéder à la réalisation d'une étude pour déterminer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession du Port de Tadoussac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Tadoussac veulent conclure une « Entente relative à la contribution pré-transfert » prévoyant une contribution maximale de 120 000 \$ en faveur de la municipalité pour effectuer une étude sur la faisabilité du transfert ainsi que les ententes intitulées « Entente relative à la contribution pré-transfert concernant les frais juridiques », « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des